

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 mars 2001
Français
Original: anglais

**Note verbale datée du 16 mars 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation par le Ministère des affaires étrangères du Zimbabwe (voir annexe).

La Mission permanente du Zimbabwe tient à rappeler au Conseil de sécurité que les opérations de maintien de la paix constituent une obligation à caractère international et qu'à ce titre, elles ne doivent pas être l'otage des relations bilatérales entre États Membres.

La Mission permanente du Zimbabwe trouve inquiétant qu'un membre permanent du Conseil de sécurité ayant appuyé l'adoption de la résolution 1244 (1991) du Conseil s'emploie à entraver l'application de cette résolution tout en affirmant la moralité de sa politique étrangère.

La Mission permanente du Zimbabwe demande au Président du Conseil de sécurité de porter cette question à l'attention de l'un de ses membres afin de trouver une solution à l'amiable à ce problème qui, à être passé sous silence, pourrait mettre en péril la vie des policiers civils zimbabwéens déployés dans le cadre de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), et compromettre l'efficacité de leur action.

La Mission permanente du Zimbabwe demande également que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

**Annexe à la note verbale datée du 16 mars 2001,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Zimbabwe
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères du Zimbabwe présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter la question ci-après à son attention.

Comme suite à l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le Zimbabwe s'est joint à d'autres nations pacifiques appartenant à l'Organisation des Nations Unies pour fournir, à l'appel de l'Organisation, des membres de la police civile à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans le but de rétablir la paix dans cette région troublée. À notre connaissance, les policiers civils zimbabwéens ont rempli dignement leurs fonctions aux côtés de leurs homologues des autres pays.

Malheureusement, une complication inutile s'est fait jour qui compromet l'apport positif du Zimbabwe à ce louable effort international et met en péril la vie des policiers civils zimbabwéens.

Depuis le déploiement de ces membres de la police civile au Kosovo, les autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont entravé l'action menée par le Zimbabwe pour livrer des armes et des munitions à ses policiers civils au Kosovo du fait que British Airways, seule compagnie aérienne opérant au Kosovo, refuse de transporter ce matériel indispensable. Le motif avancé est que cette position est conforme aux politiques actuelles suivies par le Gouvernement britannique vis-à-vis du Gouvernement zimbabwéen.

Le Gouvernement zimbabwéen estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne doivent pas être l'otage des relations bilatérales entre États Membres. En conséquence, il souhaite que le Secrétaire général porte cette question à l'attention des autorités compétentes de l'ONU afin qu'une solution puisse être rapidement trouvée au problème.
